



Plomelin//Ploveilh

## SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 19 décembre 2018

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le mercredi 12 décembre 2018, s'est réuni le mercredi 19 décembre 2018 à 19 heures en Mairie sous la Présidence de Jean-Paul LE DANTEC, Maire.

#### Étaient présents :

PRENOM	NOM	PRÉSENT	ABSENT	DOSSIER D'ADMISSION	HEURE ARRIVÉE	HEURE DEPART
Jean-Paul	LE DANTEC	X				
Sylvie	ROUX		X	F. SCHWARTZ		
Enck	SCHWARTZ	X				
Catherine	NAIL	X				
Yannick	NICOLAS	X				
Jérôme	GAYFAU	X				
Dominique	DE LOUZENNEC	X				
Marie	BLAKEF	X				
Samuel	CHAYON	X				
Thérèse	TRILLU	X				
Jean-Pierre	CANTON	X				
Claude	MARIANA	X				
Didier	SEZNEC	X				
Caroline	LE GOZ	X				
Yannick	LE GAM	X				
Michèle	SAVIGNAT	X				
Didier	GAIFFAS	X				
Sylvie	RICHARD	X			19H19	
Yvon	TRIGANEC	X				
Christiane	LE FERRE	X				
Roger	ANSQUER	X				
Chantal	LE LAY		X			
Jean	BIGER	X				
Renée	GILLARD	X				
Jean-Louis	GULLLLO	X				
Edith	LE DORIGNAL	X				
Dominique	LE ROUX	X				

SECRETARE DE SEANCE:

Catherine NAIL

Nombre de conseillers :  
 - en exercice : 27  
 - présents : 25  
 - votants : 26

## 01) Élection du secrétaire de séance et ajout d'une question diverse DE 73-18

### Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean Paul LE DANTEC s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Catherine NAIL propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- Élit Mme Catherine NAIL comme secrétaire de séance.

Par ailleurs Monsieur le Maire expose le besoin d'ajouter une question à l'ordre du jour, il s'agit d'une convention avec l'ULAMIR sur la gestion de la ludothèque de Pluguffan dont elle à la charge. Ce point est porté en point 17 de l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'ajout d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.

## 02) Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2018 DE 00 18

### Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent Conseil Municipal. Il rappelle que le procès verbal a pour seule fonction de reproduire les prises de position, les décisions, les échanges et débats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2018

## 03) Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire» - Information du conseil municipal DE 0018

### Rapporteur : M. Yannick NICOLAS, Adjoint aux travaux, à la voirie, l'intercommunalité, vie sociale et solidarité.

Le rapporteur indique que par délibération en date du 18 octobre 2018, l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération (QBO) a défini l'intérêt communautaire, notamment en matière de gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de la politique de la petite enfance et du Contrat Local de Santé (CLS), suite à l'adoption du projet communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire ne s'applique qu'aux compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles le Législateur l'a explicitement prévue. Elle n'existe pas pour les autres compétences obligatoires et optionnelles, ni pour les compétences supplémentaires dont l'intégralité du champ, tel que défini dans les statuts, est transféré à la communauté d'agglomération. La définition de l'intérêt communautaire fait l'objet d'une (seule) délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) - pour laquelle une majorité qualifiée est requise - et n'a pas à figurer dans les statuts.

L'intérêt communautaire s'analyse ainsi, pour une compétence donnée, comme « la ligne de partage » entre, d'une part, ce qui relève de la communauté d'agglomération et, d'autre part, ce qui demeure du ressort des communes-membres. Il importe par conséquent que sa définition soit établie avec soin, avec suffisamment de précision, sans laisser subsister d'ambiguïtés.

Une des compétences optionnelles de Quimper Bretagne Occidentale, inscrite dans ses statuts et exercée conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT, concerne « l'action sociale *d'intérêt communautaire* ». L'organe délibérant a défini cet intérêt communautaire, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2016322-003 du 17 novembre 2016 portant création de Quimper Bretagne Occidentale.

« Afin d'assurer la solidarité entre les communes de Quimper Bretagne Occidentale et d'offrir un égal accès aux services pour l'ensemble de ses habitants », L'EPCI a décidé, à la majorité, que la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la politique de la petite enfance et le Contrat Local de Santé (CLS) ainsi que le Contrat Local de Santé Mentale (CLSM) deviennent communautaires.

Ainsi, et en ce qui concerne la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » :

- a été déclarée d'intérêt communautaire la gestion du centre local d'information et de coordination (CLIC) intercommunal en matière de gérontologie ;
- et ont été déclarées d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2019, les actions suivantes :
  - la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des CCAS et CIAS du territoire ;
  - la politique de la petite enfance et la gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans ;
  - l'élaboration et la coordination du Contrat Local de Santé (CLS) et du Contrat Local de Santé Mentale (CLSM).

vu la délibération du conseil municipal du 19/04/18 prenant acte du projet communautaire sur ces dispositions.

Vu la délibération du conseil communautaire de QBO en date du 18 octobre 2018,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend** qu'ont été déclarées d'intérêt communautaire :
  - La gestion du centre local d'information et de coordination (CLIC) intercommunal en matière de gérontologie ;
  - A compter du 1er janvier 2019, les actions suivantes :
    - La gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des CCAS et CIAS du territoire ;
    - La politique de la petite enfance et la gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans ;
    - L'élaboration et la coordination du Contrat Local de Santé (CLS) et du Contrat Local de Santé Mentale (CLSM).

#### **04) Règlement de fonctionnement du Multi accueil « Plom d'api » DE 74-18 PJ Annexe B**

##### **Rapporteur : Mme Helène TRELLU, conseillère déléguée à la petite enfance**

Le rapporteur indique qu'à quelques semaines du transfert de la gestion de la structure par QBO, il y a lieu de mettre à jour le règlement de fonctionnement. Il s'agit non pas d'apporter des changements au fonctionnement actuel mais de le retranscrire dans un document mis à jour, qui sera dès lors applicable au transfert.

Un document de travail détaille, en **rouge** les éléments sont à effacer, en **vert** sont à ajouter.

Les points importants:

- Les notions de directeur adjoint ont été supprimées dans tout le document.
- Page 3: suppression de la restriction horaire pour les enfants accueillis en accueil occasionnels ( qui était de 8h45 à 17h30) dans la mesure où leurs parents peuvent avoir une activité professionnelle et des besoins plus larges.

- Page 4 : ajout de la psychologue clinicienne, et corrections sur les rôles des différents membres de l'équipe, rôle du médecin définit plus succinctement.
- Page 6 : redéfinition des membres présents lors de la commission d'attribution des places.
- Pages 6 et 7 suppression de la majoration de 25% pour les familles hors communes qui au final est au détriment des parents et au bénéfice de la CAF
- Page 7: ajout du critère de priorité pour les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique.
- Page 12: suite au nouveau décret sur les 11 vaccinations obligatoires, ajout de la phrase: Les vaccinations reçues par l'enfant doivent être conformes au calendrier des vaccinations publié au Bulletin Officiel du ministère de la Santé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions 5 élus du groupe «Avec vous pour Plomelin», et Mme Maria BLAKE) :

- **Approuve** le règlement de fonctionnement du Multi accueil Plom d'Api.

#### **05) Garantie d'emprunt au profit de la SAFI concessionnaire du Lotissement de Saint Philibert DE 75-18**

**Rapporteur : Mme Catherine NAIL : adjointe en charge de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie.**

La commune de Plomelin a souhaité engager une démarche de projet d'aménagement sur un secteur situé au Nord-Est du centre bourg : le quartier Saint-Philibert.

Le projet à vocation d'habitat représente environ 5 hectares urbanisables composés de 2 secteurs opérationnels et représentent un programme d'environ 130 - 150 logements.

En application des Articles L 300.4 et R 321.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la SAFI s'est vue confier la réalisation de l'opération par une convention de concession approuvée par le Conseil Municipal en date du 19 février 2014.

Afin de réaliser les opérations d'acquisitions foncières et les travaux d'aménagement du Quartier Saint Philibert des moyens de financement sont nécessaires. Ainsi, la SAFI en qualité d'aménageur de la zone a engagé une consultation bancaire pour procéder à un emprunt permettant de financer les opérations.

**Vu** l'article 19 du traité de concession signé entre la SAFI et la Commune de PLOMELIN en date du 26 février 2014.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2252-1 et suivants

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation (dite loi Galland) et son décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988,

La SAFI, aménageur du Quartier Saint Philibert, sollicite la Commune de PLOMELIN son concédant pour garantir l'emprunt à un niveau de 80%.

- l'objet exact de l'emprunt,

**Cet emprunt sera affecté aux acquisitions foncières et aux travaux d'aménagement de la zone**

- les conditions de l'emprunt (montant, taux, durée, type d'amortissement...),

**L'emprunt d'un montant de 1 200 000 euros sera souscrit au taux fixe de 0,60% sur une durée de 6 ans et sera remboursé par échéance trimestrielle sans différé de remboursement du capital.**

- la quotité garantie et l'appel à la garantie,

Il est fait application de l'article 19 du contrat de concession entre la Commune de PLOMELIN et la SAFI. Cet article précise qu'au vu du budget prévisionnel présenté dans le compte rendu annuel d'activité, si l'aménageur s'avère dans l'incapacité de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis par la collectivité concédante, celle-ci doit inscrire dans son budget les crédits nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par la collectivité aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrables que le concessionnaire doit rembourser.

- le nom de l'établissement prêteur,

## BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'accorder** sa garantie à l'emprunt décrit ci dessus.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les actes permettant de rendre exécutoire la décision de garantir à hauteur de 80% l'emprunt contracté par la SAFI au titre de l'opération Quartier Saint Philibert, et selon les conditions évoquées ci avant.

### 06) Convention d'adhésion à la centrale d'achat Océade Bretagne PJ Annexe C DE 76-18

#### Rapporteur : M. Erick SCHWARTZ, Adjoint délégué aux finances et du handicap

Le rapporteur expose le projet d'adhérer à la centrale d'achat Océade Bretagne dont le siège est à Concarneau (29).

La société Océade Bretagne intervient sur la mutualisation des achats et propose ainsi aux collectivités adhérentes des fournisseurs référencés. Ceux-ci doivent garantir une qualité de service et des prix préférentiels.

Le contrat proposé court pour une période de deux ans renouvelable chaque année par accord tacite.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de signer le contrat d'adhésion de la commune et de faire appel autant que possible aux fournisseurs référencés. Le coût de l'adhésion est de 60 € par an.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** l'adhésion à la centrale d'achat Océade Bretagne, dans les conditions décrites dans le formulaire annexé.

### 07) Adhésion à L'Etablissement Public Administratif d'appui à l'ingénierie locale «Finistère Ingénierie Assistance» DE 77-18

#### Rapporteur : M. Erick SCHWARTZ, Adjoint délégué aux finances et au handicap

Le rapporteur expose que vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure.

Après avoir pris connaissance des statuts et des conditions d'adhésion propres à cet établissement public,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les statuts de l'Etablissement Public, adoptés par son Conseil d'administration du 7 mars 2014,
- **Adhère** à cet établissement public,
- **Approuve** le versement d'une cotisation annuelle de *cinquante centimes d'Euro* par habitant DGF, et d'inscrire cette dépense au Budget.
- **Désigne** M. Didier SEZNEC pour représenter la commune à l'Assemblée générale de Finistère Ingénierie Assistance,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

## 08) Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion du Finistère DE 78-18

### Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose que par délibération DE 37-18 prise lors du conseil municipal du 19/04/18, il a été décidé de donner mandat au CDG 29 pour se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Finistère va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il a été pris acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2019.

A l'issue de ces procédures le conseil municipal est invité à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération DE 37-18 du Conseil Municipal /décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 Novembre 2018, relatif à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérent au contrat du CDG,

Considérant que la collectivité de Plomelin souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

Pris l'avis du CT en date du 23/11/18

- **Adhère** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- **Décide** de participer au financement des cotisations des agents adhérent au contrat pour le Volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :
  - Montant en euros : 10 € brut dans la limite de la participation versée par l'agent
- **Précise** que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Prend** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **09) Participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère Annexe D DE 79-18**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le rapporteur expose que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère **avant le 31 décembre 2018, suite à délibération.**

Aussi, Monsieur Le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité Pris l'avis du CT en date du 23/11/18

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,

**Vu** les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

- **Approuve** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**10) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées  
Afin d'harmoniser les compétences sur le territoire et de prendre en compte les transferts institutionnels de droit (PJ Annexe E) DE 80-18**

**Rapporteur : M. Erick SCHWARTZ, Adjoint délégué aux finances et au handicap**

Le rapporteur expose qu'au vu du rapport définitif établi par la CLECT en date du 10 octobre 2018, La commune de Plomelin doit valider le présent rapport et le montant des transferts financiers en fonctionnement et en investissement pour les communes concernées. L'article L1609 Nonies C du code général des impôts définit les dispositions de prélèvement de ces charges sur les attributions de compensation.

\*\*\*

Lors de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre Quimper communauté, la communauté de communes du Pays Glazik et Quéménéven, l'harmonisation des compétences sur le territoire était nécessaire. Les travaux de la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées ont permis de valoriser les transferts d'harmonisation et les transferts de droit.

Les compétences suivantes sont transférées :

- Les contributions au Service départemental d'Incendie et de Secours,
- La fourrière,
- L'instruction des permis de construire

Les compétences ci-dessus ont été valorisées et déduites de l'Attribution de compensation de 2017 pour les communes de Briec, Ederne, Landrévarzec, Langolen, Landudal et Quéménéven.

Les compétences suivantes restaient à valoriser :

- La GEMAPI,
- Médiathèque de Briec,
- Piscine de Briec,
- Les zones d'activité économique,
- La restitution de la voirie intercommunale, entre Briec et Landudal, aux communes
- Les eaux pluviales,
- Le CLIC

Dans sa réunion en date du 10 octobre 2018, la CLECT a émis un avis favorable et validé le rapport.

La loi de finances 2017 prévoit que : « *Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.*

*Une fois le rapport transmis aux membres de la CLECT, il pourra être présenté au conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensation. »*

La commune de Plomelin étant concernée par ces transferts, le conseil municipal doit se prononcer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les conclusions de la CLECT dont le procès-verbal est joint en annexe ;
- **Valide** le montant des attributions de compensation.

**11) Modification du tableau des effectifs DE 81-18**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**



Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, des nouveaux besoins à satisfaire ou de l'évolution des missions des services ou de certains postes, comme des possibilités d'avancement de grade des agents.

Concernant le service petite enfance, le 18 octobre 2018, le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a délibéré afin de transférer sur support communautaire la compétence relative à la petite enfance.

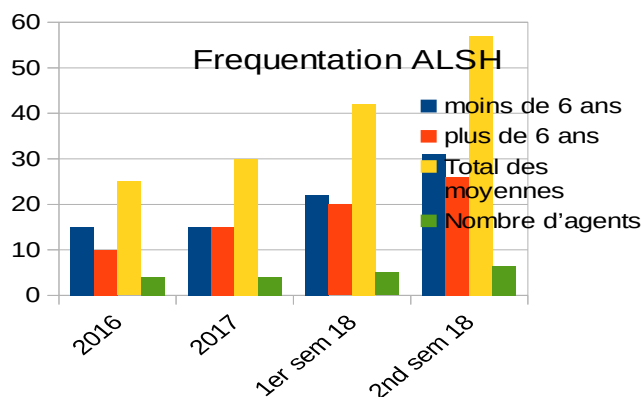
Dès lors, les agents des villes d'Ergué-Gabéric, Quimper, Plomelin ainsi que du SIVOM du Pays Glazik qui exercent leurs fonctions dans le cadre de cette compétence doivent être transférés à Quimper Bretagne Occidentale.

Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par ailleurs, suite au départ en retraite d'un agent du service entretien et à la réorganisation des tâches d'entretien, il convient de supprimer le poste actuel d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 33/35<sup>ème</sup> et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 14/35<sup>ème</sup>. En fonction des résultats de l'appel d'offre en cours, le volume horaire de ce poste pourra être adapté

Enfin, il convient de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe 28/35<sup>ème</sup>, suite à l'intégration dans la filière administrative d'un agent en reclassement professionnel.

Par ailleurs, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service scolaire – enfance – jeunesse, il est proposé la création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation (échelle C 1 – échelon 1) à temps non complet 32,5/35<sup>ème</sup> jusqu'au 5 juillet 2019. (renouvellement)



Il est donc proposé au conseil municipal la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Service Multi – Accueil :**

FILIÈRE	GRADE	DURÉE HEBDOMADAIRE	POSTES SUPPRIMES
Médico - sociale	Infirmière soins généraux de classe normale	TC	1
	Auxiliaires de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2
Sociale	Éducateur de jeunes enfants	TC	1
	Agent social	TC	3
		21/35 <sup>ème</sup>	1

Technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	33/35ème	1
	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	28/35ème	1

### **Service Entretien- périscolaire :**

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal 2ème classe 33/35ème
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe 28/35ème
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial TNC 14/35ème (18 heures hebdomadaire sur le temps scolaire – 36 semaines)
- Création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation (échelle C 1 – échelon 1) à temps non complet 32,5/35ème jusqu'au 5 juillet 2019.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité  
Pris l'avis du CT en date du 23/11/18

- **Approuve** les modifications du tableau des effectifs décrites ci dessus. ;

## **12) Recrutement sur la base de contrats d'engagement éducatif pour les accueils de loisirs DE 82-18**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le rapporteur expose que la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

- 1 – le caractère non permanent de l'emploi
- 2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Pour bénéficier de ce type de contrat, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et/ou le brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur sont exigés.

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

#### 1 La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

#### 2 - La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versée.

### 3 - Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiquée dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

### 4 - Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

### 5 - Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs, considérant que le cadre proposé est un maximum, et que la collectivité n'y aura recours qu'en cas de besoin (absence, surcroît ponctuel et exceptionnel d'activité)

Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC soit 21.74 euros brut au 01/01/2018 (rémunération plancher dans le texte régissant le CEE),

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalent à un SMIC paraît un minimum

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité  
Pris l'avis du CT en date du 23/11/18

- **Autorise selon les besoins du service, pour l'année 2019** le recrutement de 4 animateurs de loisirs sous Contrats d'Engagement Educatif pour l'ALSH Enfance pour chaque période de petites et grandes vacances ainsi que les mercredi en période scolaire. Il s'agit d'une autorisation maximale.
- **Fixe** la rémunération de ces animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :  
Animateur : forfait journalier de 93 € brut.
- **Autorise** selon les besoins du service, pour l'année 2019 le recrutement d'un animateur de loisirs sous Contrat d'Engagement Educatif pour l'ALSH Jeunesse pour chaque période de petites et grandes vacances. Il s'agit d'une autorisation maximale.
- **Fixe** la rémunération de cet animateur, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :  
Animateur : forfait journalier de 56 € brut.

## **13) Projet « on s'lance » Co financement / Accompagnement d'un projet de jeunes entre la caisse d'allocation familiale du Finistère et la commune de Plomelin DE 83-18**

### **Rapporteur : Mme Claude MARIANA, conseillère déléguée à la jeunesse,**

Le rapporteur expose que la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère centre sa politique d'intervention en faveur des jeunes de 11 à 17 ans sur le soutien de leurs initiatives et des projets qu'ils mettent en œuvre eux-mêmes avec l'accompagnement technique d'un adulte.

Dans ce cadre elle propose à tous les jeunes de 11 à 17 ans du département le dispositif « On s'lance » qui ambitionne de poursuivre les objectifs suivants :

- Encourager et soutenir la réalisation de projets par les jeunes, projets petits ou grands et adaptés à leur capacité à les mettre en œuvre.
- Valoriser, reconnaître et contribuer à faire reconnaître au plan local le dynamisme des jeunes, leur capacité à agir et à participer à la vie sociale locale.
- Impulser ou conforter chez les animateurs et adultes la pratique d'un accompagnement « à distance » des jeunes dans la réalisation de projets. Il s'agit d'un accompagnement les rendant maîtres de la conduite du projet tout en bénéficiant de la supervision et de l'accompagnement technique d'un adulte.
- Contribuer à accentuer dans l'ensemble du département des dynamiques locales d'animation jeunesse axées sur la promotion des initiatives et sur l'accompagnement pédagogique des jeunes dans la réalisation de projets.
- Contribuer à la poursuite de l'un des objectifs du Groupe Inter Institutionnel Jeunesse du Finistère qui vise à valoriser leur capacité des jeunes à participer activement à l'animation locale.

La Caf entend expérimenter une gestion décentralisée du dispositif « On s'lance » pour des prises de décisions en meilleure connaissance du contexte local et des jeunes concernés.

Elle veut favoriser auprès des partenaires locaux des dynamiques collectives de réflexion et d'intervention prenant en compte la capacité des jeunes à participer à la vie locale.

La commune de Plomelin adhère pleinement à l'esprit du dispositif « On s'lance » et souhaite contribuer à son utilisation par les jeunes de 11 à 17 ans.

Dans ce contexte, la Caf et la Commune de Plomelin décident donc de s'associer pour la mise en œuvre du dispositif « On s'lance » sur le territoire communal .

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le dispositif présenté,
- **Autorise** Monsieur le Maire a effectuer toutes les démarches afférentes à ce projet.

#### 14) Modification du fonctionnement du Minibus Ploveilh Express DE 84-18

##### **Rapporteur : Mme Claude MARIANA, conseillère déléguée à la jeunesse, référente du projet**

Le rapporteur expose que par délibération DE 00-18 du 23 avril 2018, le conseil municipal a approuvé la modification du fonctionnement du minibus Ploveilh Express (établi par délibération DE 73-17 en date du 28/09/17. Comme évoqué au lancement de ce projet, il est évolutif et s'adapte aux besoins et attentes des personnes cibles de ce dispositif. Il est ainsi proposé de modifier « à la marge » les priorités dans les conditions ci-après, cette évolution n'affecte pas le service rendu aux associations.

Le « **Ploveilh Express** » est mis à la disposition des Associations (régie sous la loi 1901) ayant leur siège social dans la commune, et ce, dans le cadre de leur activité principale. Le véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé **EQ – 408 - AY** comprend 9 places assises dont 1 place conducteur.

##### 1) Le transport des enfants et des jeunes (ALSH)

- en période scolaire les mercredis et au moins un WE par mois
- sur les périodes de vacances sauf les WE **et sauf les mardis et jeudis matins**

##### 2) L'utilisation par les associations précitées avec pour unique vocation le transport de ses adhérents dans le cadre de ses activités conformément à son objet.

- en période scolaire au moins trois (3) WE par mois, Quatre (4) si absence de réservation ALSH
- sur les périodes de vacances les WE.

##### 3) Le transport à la demande des personnes de plus de 65 ans concernées par des difficultés de mobilité vers les commerces et services « exclusivement situés dans la commune de Plomelin » les mardis et jeudis (toute la journée) en période scolaire.

Les mardis et jeudis matin sur les périodes de vacance.

##### 4) L'utilisation par les associations dont l'objet est d'organiser des animations en faveur ou entre personnes âgées sur les autres créneaux restant disponibles (semaine de période scolaire, hors WE **soit les lundis et vendredis**)

5) En l'absence de réservation au titre des points 2, 3 et 4, les ALSH disposent du véhicule.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la modification de l'article 1 objet de la convention de mise à disposition du minibus Ploveilh Express.

#### **15) Avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Extension du périmètre des actes télétransmis) Annexe F DE 85-18**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le rapporteur expose que la commune adhère au programme ACTES (le 25/05/2012) permettant aux collectivités territoriales de transmettre à la Préfecture par voie dématérialisée les actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

Ce dispositif a été depuis renouvelé chaque année et a permis de raccourcir le délai d'entrée en vigueur des délibérations mais aussi des décisions et des arrêtés du Maire tout en maintenant un niveau optimal de sécurité juridique.

La commune souhaite élargir ce dispositif à l'ensemble des documents budgétaires. Il est, de ce fait, nécessaire de signer un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la Préfecture du Finistère.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la télétransmission des actes des collectivités par voie électronique;

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

- **Approuve** l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le dit avenant à la convention.
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

#### **16) Information de l'assemblée sur les marchés et actes passés par le Maire en délégation du conseil municipal (Annexe G) DE 86-18**

##### **Rapporteur : Monsieur Le Maire**

Monsieur Le maire dispose dans le cadre de délégations qui lui ont été accordées par délibérations successives DE 26-14 du 11 avril 2014, DE 69-15 du 26 novembre 2015, DE 38-16 du 16 mars 2016, DE 65-16 du 5 juillet 2016, DE 48-17 du 18 mai 2017 la possibilité d'engager la commune.

En application de l'article L 2122-23 le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans ce cadre. Ainsi, le conseil municipal est informé que Monsieur le Maire a conduit depuis la dernière information du conseil plusieurs procédures et démarches.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend acte** de ces informations

#### **17) Convention pluriannuelle de financement de la Ludothèque de l'Ulamir. DE 87-18 (Annexe H)**

##### **Rapporteur : Monsieur Le Maire**

Le rapporteur expose l'objet de cette convention.

Cette convention pluriannuelle a pour objectif de contribuer au financement de la Ludothèque de l'Ulamir.

La Ludothèque a été initiée il y a 20 ans par l'Ulamir dans le cadre de son projet Centre Social. Les animations utilisant le support du jeu permettent d'intervenir notamment sur le lien social, et sur la relation parent-enfant.

Par cette convention, les communes reconnaissent la pertinence du projet et contribuent ainsi à pérenniser cette action, devenue au fil des ans un service au public contribuant à l'attractivité et au dynamisme du territoire.

La convention spécifie les engagements de chacun des partenaires.

Le commune est invitée à désigner un/une référente pour suivre ce dossier.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention
- **Autorise** Monsieur le Maire a effectuer toutes les démarches afférentes à ce projet.
- **Désigne** Mme Claude MARIANA comme référente du projet

-----